

# SOPRASSISTANCE

Étanchéité & Service

INTERVENTIONS RAPIDES  
PETITS TRAVAUX  
ENTRETIEN

## CONTRAT D'ENTRETIEN DES TOITURES-TERRASSES

N° LS/CE 13 0178.01

Page 1/7

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**PONS ET CIE**  
**50 RUE DU MOLINEL**

**59000 LILLE**

ET

'Ci-après le client'

**SOPREMA ENTREPRISES SAS- Agence Travaux LILLE LESQUIN**  
**SECTEUR SOPRASSISTANCE**

**Rue du Chemin Vert - CRT n°3 - BP 104 FRETIN**

**59811 LESQUIN**

**Tél: 03 20 86 27 69**

**Fax: 03 20 86 26 61**

'Ci-après le fournisseur'

POUR L'IMMEUBLE :

**RESIDENCE SAINT JOSEPH**

**27 RUE COLSON**

**59000 LILLE**

### ETANT PREALABLEMENT RAPPELE

que l'entretien périodique conditionne la durabilité d'une toiture terrasse et de ce fait, contribue au maintien du patrimoine et qu'il est prescrit, entre autre, dans les différents D.T.U. et recommandations professionnelles.



[WWW.SOPREMA-ENTREPRISES.FR](http://WWW.SOPREMA-ENTREPRISES.FR)

SOPREMA ENTREPRISES - Siège Social et Direction Générale : 14, RUE DE SAINT-NAZAIRE - 67100 STRASBOURG  
Tél. 03 88 79 84 00 - Fax 03 88 79 84 01 - Email: [contact@soprema-entreprises.fr](mailto:contact@soprema-entreprises.fr) - Adresse postale: BP 10931 - 67029 STRASBOURG CEDEX 1  
Société par actions simplifiée au capital de 5 120 000 € - RCS Strasbourg 485 197 552 - SIRET 485 197 552 00014 - NAF 4377 A - Banques: BNP Paribas - CIAL-LCL - BTP Banque

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES****I OBJET DU CONTRAT**

a) Par le présent contrat d'entretien le client confie à SOPREMA ENTREPRISES SAS, l'entretien périodique des toitures terrasses ci-après désignées, conformément aux conditions ci-après définies. Il est précisé que l'entretien des terrasses à usage privatif, à la charge de l'occupant (loggias, étage en retrait, etc) peut faire l'objet éventuellement d'une convention particulière.

Par ailleurs, il est spécifié que les prestations prévues au présent contrat, ne constituent pas une oeuvre de construction et que, par conséquent, les articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil ne sauraient leurs être applicables.

b) Désignation des lieux:

TOITURES TERRASSES INACCESSIBLES PAR AUTOPROTECTION

Personne à contacter : MME ROSENBERG CHRISTELLE (tél: 0328365152) (fax: 0320131769)

c) L'entretien sera assuré par les soins de SOPREMA ENTREPRISES SAS en lieu et place du client, dans le cadre des annexes citées ci-dessous et suivant les définitions exactes des prestations décrites à l'article II du présent contrat :

- annexe A du DTU 43.3 pour les éléments porteurs en acier
- annexe A du DTU 43.1 pour les éléments porteurs en béton
- annexe A du DTU 43.2 (pente > = 5%)
- annexe A1 du DTU 43.4 (éléments porteurs en bois)
- annexe C du DTU 40.35 (couverture en plaques d'acier nervurées)
- annexe C du DTU 43.5 (réfection des ouvrages d'étanchéité)
- décret 92.158 du 20/02/92 et arrêté du 19/03/93 fixant les travaux dangereux pour lesquels le plan de prévention doit être écrit.

**II DEFINITIONS DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN**

a) SOPREMA ENTREPRISES SAS effectuera l'entretien normal des toitures terrasses, désignées à l'article I.b., à sa diligence, après avoir informé le client du jour de l'intervention. Le client devra assurer la parfaite accessibilité des lieux pour la date prévue.

Le client devra fournir à l'entreprise toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité du personnel SOPREMA ENTREPRISES SAS pendant la durée de l'intervention.

b) Pour toutes interventions intermédiaires, le fournisseur garantit le meilleur délai ainsi qu'un prix préférentiel.

c) Lors de chaque visite les prestations suivantes seront effectuées :

**pour tous les types de terrasses :**

- l'examen général des ouvrages d'étanchéité visibles : partie courante, relevés et accessoires,
- la vérification et le nettoyage des orifices des évacuations d'eaux pluviales et trop pleins,
- l'enlèvement des mousses, herbes, végétations et autres objets par ratissage général ou balayage,
- la descente des détritiques et menus objets au pied du bâtiment, leur chargement et leur transport à une décharge publique.

**pour les terrasses inaccessibles - autoprotection**

- le nettoyage par balayage des zones chargées de paillettes excédentaires ou poussières,
- l'emploi d'un désherbant n'est pas visé ; il fera l'objet d'un chiffrage particulier.

### III PRESTATIONS EXCLUES DU CONTRAT

Sont exclues du présent contrat, les prestations suivantes :

**pour tous les types de terrasses :**

- dégorgeage des canalisations en dehors du niveau des terrasses,
- d'une manière générale, les vérifications et travaux relevant d'un autre corps d'état (notamment le désenfumage).

**pour les terrasses inaccessibles - autoprotection**

- les réparations sur les ouvrages d'étanchéité, de protection et d'accessoires qui feront l'objet d'un chiffrage.

Pendant la durée du contrat, SOPREMA ENTREPRISES SAS ne pourra être tenue pour responsable d'événements indépendants de sa volonté tels que :

- obstacles à l'écoulement normal des eaux pluviales mis en place après intervention,
- objets obstruant les évacuations d'eaux pluviales (balles, bâches, sachets ...),
- accumulation de neige sur la toiture.

### IV COMPTE RENDU D'ACTIVITE

A la suite de chaque visite SOPREMA ENTREPRISES SAS adressera au client un rapport précisant :

a) la date de l'intervention.

b) un résumé des constatations et observations faites afin d'attirer l'attention du client et concernant :

- les désordres apparents sur l'étanchéité des toitures terrasses,
- les désordres apparents intéressant les ouvrages autres que l'étanchéité, visibles au niveau des toitures terrasses,
- l'usage abusif des toitures terrasses ainsi que toute activité inhabituelle sur celles-ci,

- l'activité d'un autre corps d'état et d'une manière générale, les conséquences de l'intervention de tout tiers.

A la demande du client, ces désordres pourront faire l'objet d'un devis pour une exécution éventuelle par SOPREMA ENTREPRISES SAS

**V DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat d'entretien est conclu pour une période de 1 an et prendra effet le premier jour suivant la signature par SOPREMA ENTREPRISES SAS.

Il se renouvellera pour des périodes de même durée, par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance du contrat.

**VI CONDITIONS DE PRIX**

L'exécution du contrat se fera TOUS LES ANS en 1 intervention.

Le coût facturé dans l'année d'intervention sera :

Entretien des toitures terrasses Inaccessibles par autoprotection pour une surface globale de 518m <sup>2</sup> .	FO	1	450,00	450,00
---	----	---	--------	--------

<b>Total HT en Euros:</b>	<b>450,00</b>
TVA 10 % :	45,00
<b>Total TTC en Euros:</b>	<b>495,00</b>

Ce prix est réputé être établi en valeur : Janvier 2015

Il est ferme pour l'année en cours, puis actualisé chaque année suivante, à l'aide des coefficients mensuels d'actualisation publiés au Moniteur des Travaux Publics et du Batiment selon la formule:

$$P = P_0 \times BT50 / BT50_0$$

où: BT50 est l'indice d'entretien rénovation (dernier indice publié au mois d'exécution).  
BT50<sub>0</sub> est l'indice de base janvier 2015

Cette offre est valable 1 mois.

**VII CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le règlement des factures établies par SOPREMA ENTREPRISES SAS se fera par Chèque 30 jrs net  
Selon conditions générales

Tout retard dans les paiements entrainera automatiquement, selon les conditions de la Loi LME, et sans autre avis, des intérêts de retard aux taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmentés de 10 points.

**VIII LITIGES**

Tout litige se rapportant au présent contrat, non réglé à l'amiable, sera de la compétence des tribunaux de Strasbourg.

Fait à LESQUIN, le 20/01/2015

BON POUR ACCORD

Le Client  
Date / Signature

030515

Syndicat des Copropriétaires  
Sr Joseph  
représenté par son syndic  
PONS et Cie 59000, LILLE

Dominique CORMIER  
Responsable  
Soprassistance

le 05.05.2015  
SOPREMA ENTREPRISES SAS  
AGENCE TRAVAUX LILLE-LESQUIN  
BP 20104 - 59611-LESQUIN Cedex  
SIRET 485 497 552 C0238 APE 4399 A

**CONDITIONS  
GENERALES  
SOPRASSISTANCE**

Sauf stipulation contraire selon conditions particulières agréées, toute affaire traitée avec SOPREMA ENTREPRISES SAS comporte pour ses clients l'acceptation sans réserve des conditions suivantes notwithstanding toutes clauses imprimées sur leurs propres documents.

**PRIX**

L'évaluation des prix est faite hors-taxes en fonction des conditions économiques connues à la date d'établissement des prix conformément aux dispositions légales.

**VARIATION DES CHARGES LEGALES**

Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, les incidences de ces variations dans les déboursés de SOPREMA ENTREPRISES SAS qui ne seraient pas prises en compte par la formule d'actualisation ou de révision des prix seront ajoutées au montant des facturations.

**REAJUSTEMENT DES PRIX**

Les travaux traités sur la base de la série de prix font l'objet de mémoires portant l'incidence des coefficients mensuels de ladite série. Les travaux traités à prix forfaitaires ou sur bordereau seront actualisés et révisés à l'aide des index nationaux de bâtiment du Ministère de l'Équipement - codification B.T. Les révisions de prix seront mensuelles en utilisant les derniers coefficients connus, elles seront réajustées dès la parution des coefficients définitifs.

**PAIEMENT**

Acompte de 30% à la commande - le solde, net et sans escompte, à réception de facture. Tout retard dans les paiements entraînera 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la facturation de pénalités de retard au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En cas d'action contentieuse, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront majorées de 15% à titre de dommages et intérêts avec un minimum de 200 EUROS.

La vérification éventuelle de la facture (mémoire et situations) n'est pas suspensive du paiement. Tous les paiements sont à effectuer à l'Agence Travaux Indiquée au recto.

En aucun cas, le paiement des travaux ne peut être lié au versement de crédits ou subventions demandés par le client. Il en est de même pour les travaux remboursés par son Assurance. Le client doit faire son affaire personnelle de ce remboursement qui n'est pas opposable à SOPREMA ENTREPRISES SAS.

**DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Si un délai est prévu, la date de fin de travaux est donnée à titre indicatif et sans engagement. SOPREMA ENTREPRISES SAS en sera toujours dégagée :

- a) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client.
- b) si elle a été retardée par les autres corps d'état ou par le fait de travaux supplémentaires,
- c) si les locaux à aménager n'ont pas été mis à la disposition de SOPREMA ENTREPRISES SAS à la date convenue.
- d) en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise, retard imputable aux fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempérie, etc.

**TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Les travaux supplémentaires sont facturés, valeur date d'exécution, soit sur la base du contrat initial, soit sur les prix de la série centrale de l'Académie d'Architecture.

**RESPONSABILITES**

SOPREMA ENTREPRISES SAS ne peut être tenu responsable que de ses propres travaux et fournitures et ce dans les conditions et limites légales.

**ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

De convention expresse sont exclusivement compétents les Tribunaux de Strasbourg pour tous les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat. La clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande incidente, de demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action exercée en vertu d'un contrat civil ou commercial. Les traités mêmes acceptés n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

